Annexe IV – Pose de panneaux sur l'espace public

Article 1

Sont admis sur l'espace public, moyennant autorisation préalable du Bourgmestre, les panneaux ou calicots annonçant une manifestation occasionnelle et temporaire, d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif.

Les panneaux ne pourront porter que des inscriptions en rapport avec la manifestation, à l'exclusion de toute publicité commerciale. Seul le nom du donateur pourrait éventuellement figurer, mais cette mention ne pourrait occuper plus du sixième de la surface du panneau (A.M. 11.10.76 article 1.2).

Article 2

Toute affiche doit être apposée sur des panneaux réservés à cet effet.

Article 3

Tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tel que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture, ou tout autre dispositif, est interdit :

- sur le mobilier urbain, tels que notamment les bacs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routiers ;
- sur les arbres et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé.

Le Bourgmestre ou l'autorité qu'il délègue à cette fin peut autoriser des dispositifs d'annonce, de publicité ou de signalisation, ailleurs sur la voie publique.

Article 4

Les panneaux sont placés à au moins 1.50 m du bord de la chaussée ; en dehors des courbes dangereuses ; à au moins 100 m de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, et à au moins 50 m de tout signal routier.
En vertu de l'article 1.2 de l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 relatif aux conditions particulières de placement de la signalisation routière, aucun panneau étranger à la signalisation routière ne peut être fixé sur les supports de celle-ci.

Article 5

En vertu de l'article 8.2 du code de la route, les panneaux ne pourront se confondre à distance avec des signaux routiers.
Les panneaux à fond bleu, vert ou jaune - orange sont exclus.
La couleur rouge doit être évitée.

Article 6

Les panneaux ne peuvent être placés plus de 21 jours avant la manifestation et ils doivent être enlevés au plus tard le huitième jour de la fin de son déroulement.

Article 7

Les panneaux doivent être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers de la route.

Article 8

Les panneaux sont placés sous l'entière responsabilité du demandeur ou de la demanderesse.

Article 9

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tous panneaux publicitaires, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

Article 10

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute manière à l'efficacité des panneaux réglementaires.

Article 11

Il est interdit de placer des panneaux sur les poteaux d'éclairage numérotés.

Article 12

Il est interdit de placer des panneaux publicitaires sur le domaine public régional.

Article 13

Les infractions aux présentes règles seront punie d'une amende administrative prévue à l'article 201 du règlement de police.

Modèle d'autorisation

Autorisation relative à la pose de panneaux sur l'espace public

Je soussigné, …… Bourgmestre de la Ville de Virton, autorise M/Mme…… représentant l'asbl/le comité……
À placer des panneaux annonçant la manifestation suivante…….
prévue le ……. le long des routes de notre commune moyennant le respect des articles 1 à 12 de l'annexe ……. du règlement général de police à savoir :

- Toute affiche doit être apposée sur des panneaux réservés à cet effet.

- Tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tel que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture, ou tout autre dispositif, est interdit :
sur le mobilier urbain, tels que notamment les bacs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routiers ;
sur les arbres et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé.

- Les panneaux sont placés à au moins 1.50 m du bord de la chaussée ; en dehors des courbes dangereuses ; à au moins 100 m de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, et à au moins 50 m de tout signal routier. Aucun panneau étranger à la signalisation routière ne peut être fixé sur les supports de celle-ci.

- les panneaux ne pourront se confondre à distance avec des signaux routiers. Les panneaux à fond bleu, vert ou jaune - orange sont exclus. La couleur rouge doit être évitée.

- Les panneaux ne peuvent être placés plus de 21 jours avant la manifestation et ils doivent être enlevés au plus tard le huitième jour de la fin de son déroulement.

- Les panneaux doivent être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers de la route.

- Les panneaux sont placés sous l'entière responsabilité du demandeur ou de la demanderesse.

- Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tous panneaux publicitaires, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

- Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute manière à l'efficacité des panneaux réglementaires.

- Il est interdit de placer des panneaux sur les poteaux d'éclairage numérotés.

- Il est interdit de placer des panneaux publicitaires sur le domaine public régional.

En cas d'infraction à la présente autorisation, un procès-verbal sera dressé et transmis au fonctionnaire sanctionnateur pour application d'une sanction administrative communale.

Virton, le ……..

Le Bourgmestre,

……..